

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
13e séance  
tenue le  
lundi 9 octobre 1989  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.13  
6 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/44/33, A/44/409 et Corr.1 et 2, A/44/585, A/44/602)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/44/460, A/C.6/44/L.1, A/44/409 et Corr.1 et 2, A/44/568, A/44/585, A/44/591, A/44/596)

1. M. ZURITA (Venezuela) dit que son pays adhère totalement aux buts et principes des Nations Unies, mais est conscient que les nouveaux problèmes appellent des approches nouvelles. La paix et la sécurité internationales sont menacées non pas tant par les conflits armés que par la faim, la pauvreté, la drogue et la dégradation de l'environnement. Le moment est donc venu de revoir le mandat des organes qui, à l'instar du Comité spécial, ont pour mission d'aider à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. La Sixième Commission a travaillé pendant plusieurs années à l'élaboration de règles et au renforcement des mécanismes de l'Organisation. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine témoignent des efforts déployés par les Etats Membres à cet égard.

3. La proposition figurant dans le document A/AC.182/L.60 (A/44/33, par. 20) mérite une attention particulière. La Charte donne au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général le pouvoir d'entreprendre des missions d'enquête dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Pour la délégation vénézuélienne, il s'agit maintenant de mettre en place un mécanisme pour l'exercice de ce pouvoir. Il importe de garder à l'esprit des principes fondamentaux tels que la liberté des parties de choisir le mode de règlement et de définir la nature des faits à établir. Le plus difficile dans ces conditions, c'est de concilier ces principes avec le pouvoir d'envoyer des missions d'enquête.

4. Une autre proposition constructive dans la recherche de formules de règlement des différends entre Etats figure dans le document de travail concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/44/33, par. 123). Les bons offices, la médiation et la conciliation font partie de la vaste gamme de procédures de règlement des conflits internationaux existante. Il importe ici également que les parties intéressées soient libres de choisir tel ou tel mode de règlement.

(M. Zurita, Venezuela)

5. Seule la pleine reconnaissance de la primauté du droit international permettrait de garantir la paix et la sécurité internationales. Aussi, la délégation vénézuélienne se félicite-t-elle du travail d'élaboration d'une série de règles susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objectif universel de maintien de la paix et de la sécurité internationales accompli par le Comité spécial. L'Assemblée générale devrait proclamer une décennie du droit international ainsi qu'il est proposé dans la Déclaration de La Haye adoptée par la Réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés sur la question de la paix et de la primauté du droit dans les relations internationales (A/44/191).

6. M. KURUKULASURIYA (Sri Lanka) dit que la communauté internationale, lassée de la guerre, a tourné la page et qu'il y a un nouvel espoir réel de compréhension mutuelle, de paix, de coexistence et d'interdépendance amicales dans les relations internationales. Sri Lanka sort à peine de près de six ans d'un violent conflit qui a causé d'indicibles souffrances à ses populations et au cours desquelles un différend purement interne a dégénéré en conflit international menaçant de s'étendre à d'autres pays de la région et de compromettre la paix et la sécurité. Des missions d'enquête, incapables de saisir les origines historiques, culturelles, sociales et économiques du conflit et malheureusement, s'y refusant même parfois, ont jeté de l'huile sur le feu par leurs conclusions tendancieuses qui ont parfois fait la une de la presse internationale. Sri Lanka a pu constater le rôle pernicieux que la propagande, appuyée souvent par des moyens très avancés, joue dans des conflits provoqués dans le but de servir tel ou tel intérêt, en conditionnant la communauté mondiale à voir un différend sous un jour donné. Le fait que, pour l'essentiel, la tradition démocratique, les valeurs socio-économiques et l'identité culturelle et nationale sri-lankaises soient sorties intactes de ce cauchemar est sans doute le meilleur témoignage de l'attachement des Sri-Lankais à la démocratie, à la liberté et au principe du règlement pacifique des différends.

7. La délégation sri-lankaise craint que le Comité spécial ne soit en train d'examiner la question des activités d'enquête d'une manière quelque peu abstraite; celui-ci devrait examiner la question à sa session suivante en la replaçant dans le contexte des réalités des conflits armés. Elle voudrait faire des suggestions susceptibles de contribuer aux débats au Comité spécial et à l'accomplissement de sa mission.

8. Premièrement, les travaux du Comité spécial ne seront couronnés de succès que dans la mesure où leurs résultats recueilleront l'adhésion de tous les Etats - grands et petits, faibles et puissants. Toutes aussi importantes sont les garanties et mesures de sauvegarde qui seront prévues de manière à assurer l'impartialité totale des activités d'enquête.

9. Deuxièmement, le mécanisme d'enquête que le Comité spécial est en train d'élaborer vise des situations très diverses, allant des différends bilatéraux ou régionaux mineurs aux grands conflits armés. La Charte donne au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général le pouvoir d'entreprendre

(M. Kurukulasuriya, Sri Lanka)

des enquêtes. Il semblerait qu'il existe un lien, en pratique sinon en théorie, entre l'intensité d'un conflit et l'organe le plus susceptible de s'occuper des opérations d'enquête. La délégation sri-lankaise n'aimerait pas que le Comité spécial étende à d'autres organes de l'Organisation les pouvoirs en matière d'enquête que le Chapitre VIII de la Charte confère au Conseil de sécurité ou justifie la mise au point d'un mécanisme à l'intention d'autres organes en faisant valoir que ledit chapitre autorise le Conseil de sécurité à appliquer un tel mécanisme.

10. Troisièmement, les missions d'enquête doivent être strictement limitées aux activités d'enquête. Elles doivent se borner à établir les faits. La délégation sri-lankaise, instruite par l'expérience de quelques dernières années, ne sait que trop bien combien cette tâche peut être difficile. Dans la mesure où les missions d'enquête envoyées de l'extérieur utilisent des paramètres issus d'un contexte tout à fait différent, on pourrait peut-être, par souci d'objectivité, associer à toute mission d'enquête des représentants de la région directement concernée ou des personnes qui ont une connaissance réelle, et non simplement théorique et journalistique, de la zone du conflit. Il serait peut-être bon d'envisager de prévoir dans le document final du Comité spécial certaines directives en la matière.

11. Quatrièmement, les missions d'enquête ne doivent jamais être imposées à un Etat, car cela aurait de graves conséquences pour le principe de la souveraineté. En fait, une simple tentative laisserait des soupçons indélébiles et ternirait les nobles efforts du Comité spécial.

12. Le fait même d'envoyer une mission d'enquête implique souvent, sinon toujours, un certain manque de confiance dans les mécanismes normaux de communication de l'information par les Etats. La délégation sri-lankaise est d'avis que pour qu'une mission d'enquête réussisse, l'Organisation des Nations Unies doit faire pleinement confiance aux Etats intéressés et ménager leurs susceptibilités. A cette fin, elle formule les propositions suivantes :

13. Premièrement, le Comité spécial gagnerait peut-être à prendre soin d'élaborer un texte qui souligne que le mécanisme d'enquête doit respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

14. Deuxièmement, les missions d'enquête ne devraient être menées qu'une fois que tous les moyens possibles de collecte d'informations ont été épuisés et, en particulier, que le Secrétaire général a pleinement rempli ses fonctions en matière de diplomatie préventive. La délégation sri-lankaise voudrait également mettre en garde contre un trop grand recours aux médias aux stades préliminaires de la collecte d'informations.

15. Troisièmement, la composition de la mission d'enquête doit être arrêtée d'un commun accord avec les parties au conflit.

(M. Kurukulasuriya, Sri Lanka)

16. Quatrièmement, une fois obtenu le consentement des Etats quant à la composition de la mission et à son mandat, les parties au conflit demeurent dans l'obligation de coopérer pleinement avec la mission de manière à permettre à celle-ci de s'acquitter convenablement de son mandat.
17. Cinquièmement, le rapport préliminaire de la mission d'enquête devrait être mis à la disposition des parties au conflit et leurs observations devraient figurer en annexe audit rapport avant sa publication. La délégation sri-lankaise serait même favorable à un système de renvois, par le biais de notes de bas de page, qui permettrait au lecteur d'envisager tel ou tel aspect du rapport sous tous les angles possibles.
18. En conclusion, la délégation sri-lankaise tient à renouveler ses hommages au Président et aux membres du Comité spécial pour leur profond dévouement, à inviter le Comité spécial à tenir compte davantage des réalités des conflits et à l'exhorter à poursuivre l'élaboration d'un mécanisme d'enquête dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui soit solidement fondé sur les deux principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.
19. M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'atmosphère constructive et sérieuse dans laquelle s'est déroulée la session du Comité spécial est le reflet des nouvelles mutations qui s'opèrent dans le monde et au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'époque de la confrontation étant révolue, le Comité spécial s'est à juste titre appliqué à développer les réalisations auxquelles il est parvenu ces dernières années grâce aux efforts conjoints de tous ses membres. C'est ainsi qu'il a fait des progrès réels dans l'exécution de son mandat et la consolidation de sa position.
20. La solution du problème de la conception d'un meilleur mécanisme d'enquête sur les différends et conflits internationaux est étroitement liée à des questions aussi fondamentales que le règlement pacifique des différends entre Etats, l'élimination des dangereux foyers de tension et de conflit régional et la prévention des crises. Pour prendre des décisions efficaces, les principaux organes de l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité, pourront sans doute à l'avenir s'appuyer sur des informations objectives, obtenues dans de brefs délais. Les deux documents de travail examinés par le Comité spécial offrent une bonne base pour l'élaboration d'un texte juridique international qui fasse ressortir l'importance des activités d'établissement des faits et d'enquête menées à l'échelle internationale en tant que moyen de maintien de la paix mis à la disposition de l'Organisation. Ces deux documents, qui se complètent, pourraient être fondus en un seul.
21. Les enquêtes offrent d'énormes possibilités sur le plan politique et pourraient servir de base pour la création au sein de l'Organisation des Nations Unies d'un mécanisme plus ambitieux qui ne se limiterait pas à l'investigation et à l'établissement des faits mais aurait recours aux autres moyens de maintien de la paix mis à la disposition de l'Organisation.

(M. Sokolovskiy, RSS de Biélorussie)

22. Les efforts faits par le Comité spécial pour donner corps aux idées de la Déclaration de Manille ont débouché sur l'élaboration de principes directeurs pour le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie préconise l'adoption par consensus desdits principes directeurs par l'Assemblée générale, à sa présente session. Elle est également d'avis que le Comité spécial doit, entre autres principales tâches, poursuivre l'examen de la question du règlement pacifique des différends internationaux ainsi que de celle du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales. Il importe également qu'il termine ses travaux concernant le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui serait un outil pratique précieux et offrirait aux Etats des conseils dans ce domaine.

23. Les travaux du Comité spécial ont fait apparaître l'intérêt grandissant porté à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Les propositions formulées lors du débat sur cette question ont porté sur la recherche de moyens d'accroître l'efficacité de l'Assemblée générale. Bien que l'examen de la question n'ait pu être terminé, les discussions ont montré que le Comité spécial était parfaitement en mesure de formuler des recommandations sur la question à sa session suivante.

24. La décrispation des relations internationales amène à poser une fois de plus la question du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le monde moderne. Il s'opère au sein de l'Organisation des changements qui en renforcent le pouvoir et l'influence et font qu'elle devient de plus en plus un véritable centre où des décisions pratiques sont arrêtées. Son renouveau est directement lié à l'assainissement du climat international et à l'attitude responsable dont un nombre de plus en plus grand d'Etats font preuve dans leur politique étrangère. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la principale tâche de la communauté internationale à l'heure actuelle consiste à promouvoir la transformation des relations internationales avec la pleine participation de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, on pourrait notamment accroître les moyens dont cette dernière dispose pour le maintien de la paix et concentrer ses activités dans des domaines où un accord général existe déjà ou se dessine.

25. M. STARCEVIC (Yougoslavie) estime que l'examen de la question des activités d'enquête n'est que la poursuite du débat concernant la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, adoptée à l'unanimité à la quarante-troisième session. Pour faire en sorte que les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies contribuent à raffermir le rôle de celle-ci en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial doit se concentrer principalement sur la prévention des différends, même s'il ne fait pas de doute que les activités d'enquête pourraient aussi être utiles à différents stades d'un conflit.

(M. Starcevic, Yougoslavie)

26. Bien que les deux documents de travail (A/AC.152/L.60 et A/AC.182/L.62) présentés sur la question diffèrent dans leur approche, la délégation yougoslave estime que loin d'être contradictoires, ils se complètent. Ils contiennent en outre de nombreux points de convergence qui, avec le débat très constructif mené au sein du Comité spécial, prouvent que tous les groupes de pays sont tout à fait disposés à travailler à l'élaboration d'un document qui contribuerait grandement à renforcer le rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

27. Le Comité spécial devrait continuer à se concentrer à l'avenir sur la question du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Outre les activités d'enquête, il pourrait également examiner d'autres questions, notamment le rôle de l'Organisation dans les opérations de maintien de la paix. Certes cette question est examinée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Néanmoins, étant donné que le Comité spécial de la Charte traite de questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales et vu l'importance des opérations de maintien de la paix dans ce domaine, il devrait avoir le loisir d'examiner certains aspects des opérations de maintien de la paix.

28. L'évolution du climat des relations internationales a également conduit à mettre davantage l'accent sur le rôle du droit international dans ces relations. On a évoqué le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice; à cet égard, la délégation yougoslave rappelle la Déclaration de la Réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés sur la question de la paix et de la primauté du droit dans les affaires internationales (A/44/191), adoptée à La Haye en juin 1989, dans laquelle les ministres ont invité l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer une décennie du droit international qui commencerait en 1990 et s'achèverait en 1999. La proposition de la Réunion de La Haye a été appuyée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en septembre 1989 à Belgrade.

29. La délégation yougoslave a noté avec intérêt l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale, financé à l'aide de contributions volontaires, en vue d'aider les Etats en développement à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, en leur fournissant l'assistance judiciaire ou les fonds qui leur feraient défaut. Elle estime qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction, de même que tous les autres modes de règlement pacifique des différends que l'Organisation a mis au point ou qu'elle concevra dans l'avenir.

30. S'agissant du règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation yougoslave est heureuse de noter qu'après plusieurs années de discussions, le Comité spécial a réussi à mener à terme ses travaux sur la proposition roumaine concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle estime que l'examen de ladite proposition a contribué à mieux faire connaître la conciliation en tant que mode de règlement des différends et salue la recommandation du Comité spécial tendant à ce que la proposition soit jointe en annexe à une décision qui serait adoptée à la présente session.

(M. Starcevic, Yougoslavie)

31. La délégation yougoslave se félicite également du travail d'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats entrepris par le Secrétariat de l'Organisation. A en juger par les ébauches de certaines de ses parties, le manuel sera un instrument très utile, qui renseignera sur l'expérience et la pratique dans le maniement des mécanismes de règlement pacifique des différends.

32. Enfin, la délégation yougoslave est d'avis que le Comité spécial doit poursuivre l'examen de la question relative à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir le plus rapidement possible à un accord sur les recommandations pertinentes. Les propositions présentées jusqu'ici concernent certains aspects importants du fonctionnement de l'Organisation, qui ont également été examinés par d'autres organes de l'Organisation. Toutes les propositions doivent donc être examinées attentivement, en tenant compte de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace et continu de l'Organisation dans la poursuite de ses objectifs.

33. M. DEREYMAEKER (Belgique) dit que le regain de confiance qui s'observe dans les relations internationales s'est concrétisé par l'adoption, sans vote, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51 de l'Assemblée générale). Les délégations qui sont à l'origine de ladite déclaration, dont la délégation belge, ont jugé bon de poursuivre leur réflexion pour tenter de formuler un cadre général pour les missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne ont déjà rappelé la philosophie générale qui sous-tend le document de travail A/AC.182/L.60. La délégation belge souscrit à leurs observations et se borne à souligner que l'idée maîtresse dudit document de travail est qu'en réunissant, à un stade précoce, des informations précises sur une question délicate, les rapports des missions d'enquête devraient permettre aux organes de l'Organisation de prendre des mesures plus efficaces nettement plus rapidement et avant qu'un problème donné ne prenne un tour dramatique. La délégation belge se félicite du fait que le document de travail ait reçu un accueil très favorable à la dernière session du Comité spécial. Elle a toutefois noté que les propositions contenues dans le document de travail ont inspiré certaines préoccupations à certaines délégations; aussi l'orateur tient-il à apporter les précisions suivantes.

34. Premièrement, sous le rapport de la matière en cause (ratione materiae), le document ne vise que des missions d'enquête chargées de rassembler des données de fait. De ce point de vue, le document A/AC.182/L.60 apparaît bien plus restrictif que la déclaration mentionnée plus haut (résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe), qui englobe toute méthode appropriée de règlement des différends, y compris la consultation, la conciliation et la médiation. Si ces dernières méthodes s'accroissent facilement d'éléments d'ordre politique ou juridique, tel n'est point le cas des missions d'enquête qui ont uniquement pour but de jeter toute la lumière voulue sur la matérialité de certains faits en cause ou contestés. Cela étant, il ne saurait donc y avoir de menace d'immixtion dans les affaires intérieures d'aucun Etat.



(M. Dereymaeker, Belgique)

35. La délégation belge partage l'opinion de la délégation tunisienne qui s'est interrogée sur la question de savoir s'il convenait de traduire l'expression anglaise "fact-finding mission" par l'expression "mission d'enquête" en français. De l'avis de la délégation belge, il faudrait plutôt adopter l'expression "mission d'établissement des faits", le mot "enquête" ayant une signification, par exemple dans le contexte des Articles 33 et 34 de la Charte, qui n'est pas nécessairement identique à celle du document de travail A/AC.182/L.60. Au terme "enquête" utilisé dans ces articles correspond en effet le terme anglais "enquiry". Par conséquent, l'orateur retient l'expression "mission d'établissement des faits", qui est la traduction consacrée par le Secrétaire général dans le rapport sur les méthodes d'établissement des faits qu'il a présenté à l'Assemblée générale à ses vingtième et vingt et unième sessions (A/5694 et A/6228).

36. Deuxièmement, en ce qui concerne le moment de mettre sur pied des missions d'établissement des faits (ratione temporis), le document de travail prévoit cette faculté pendant toutes les phases d'un différend sans se cantonner à la seule période précédant l'éclatement d'un conflit. Son champ d'application temporel est, dès lors, plus étendu que celui de la déclaration mentionnée plus haut. Il est clair, toutefois, que l'efficacité de la création d'une mission d'établissement des faits sera souvent plus évidente si l'on y recourt tôt dans la chaîne d'événements d'un conflit.

37. Troisièmement, ratione personae, les six coauteurs du document de travail visent avant tout à renforcer la capacité de l'Organisation de disposer d'une information précise, complète et objective. La question de savoir si une décision d'envoyer une mission d'établissement des faits est prise par l'organe compétent de l'Organisation est étrangère à leur démarche; on part du principe que la décision en question a été prise valablement, soit par le Conseil de sécurité, soit par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général. C'est dans ce sens que l'on peut affirmer que les règles de la Charte sont présumées.

38. S'il est vrai que la proposition n'affecte en rien le plan strictement juridique, il n'en va pas de même des aspects politiques de la question sur laquelle les auteurs ont avancé des suggestions de principe. C'est dans cet esprit qu'ils préconisent que l'exécution d'une mission d'établissement des faits soit prioritairement confiée au Secrétaire général et que celui-ci soit encouragé à entreprendre de telles missions quand une situation dangereuse est susceptible de se produire.

39. Si nul ne songe ici à remettre en cause la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 7 de l'Article 2, la délégation belge ne pourrait interpréter le refus arbitraire d'un Etat d'admettre les missions d'établissement des faits envoyées par l'Organisation des Nations Unies que comme étant contraire à l'esprit de coopération internationale. De surcroît, il se pose la question de savoir si un éventuel refus pourrait être considéré comme légitime. Une réponse affirmative à cette question inspirerait à la délégation belge un sentiment pour le moins très curieux.

(M. Dereymaeker, Belgique)

40. Les propositions faites par d'autres délégations sur les missions d'établissement des faits prouvent l'intérêt porté au sujet. La délégation belge est reconnaissante en particulier aux délégations de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie. Si leur approche a permis de jeter un double éclairage sur le sujet, il n'en reste pas moins qu'elle présente par rapport à l'approche suivie dans le document A/AC.182/L.60 des divergences, sans doute moins faciles à surmonter. Toutefois, si le Comité de la Charte est à même de continuer ses travaux dans la même atmosphère excellente, la délégation belge espère qu'il sera capable de terminer le débat sur les missions d'établissement des faits à sa session suivante. Il pourrait alors présenter à l'Assemblée générale, pour adoption, un projet de déclaration sur le sujet.

41. La délégation belge accueille favorablement les propositions faites par les délégations française et britannique visant la rationalisation accrue des procédures au sein de l'Organisation, et juge celles-ci utiles et positives. Elle exprime le souhait que le Comité spécial pourra adopter le projet à sa session suivante.

42. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation belge se rallie à la proposition émise au paragraphe 123 du rapport du Comité spécial (A/44/33). Elle est également d'avis que le règlement pacifique des différends ne mérite plus qu'on lui consacre un point distinct de l'ordre du jour, mais doit être incorporé au point de l'ordre du jour relatif au mandat du Comité spécial. Enfin, le représentant de la Belgique tient à exprimer sa gratitude au Conseiller juridique, à la Division de la codification ainsi qu'à tout le personnel qui a travaillé à l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère vivement prendre connaissance des résultats de ce projet très utile.

43. M. KOSKENNIEMI (Finlande) dit que le rapport du Secrétaire général témoigne du fait que l'on a de plus en plus confiance dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'intermédiaire impartial dans les conflits et que l'oeuvre accomplie par le Comité spécial dans les deux domaines relevant de son mandat est encourageante. Sa délégation prend note avec satisfaction de la déclaration du Président de la Cour internationale de Justice, selon laquelle, pour la première fois de son histoire, la Cour peut désormais être saisie de litiges émanant de tous les continents. A l'évidence, les Etats admettent de plus en plus le principe du règlement obligatoire par l'intervention d'une tierce partie.

44. Plusieurs Etats ont retiré les réserves qu'ils avaient émises concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice dans les différends résultant de certains traités. En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité examinent une proposition tendant à élargir la compétence de la Cour. La délégation finlandaise s'en félicite. Etant d'avis que la reconnaissance générale du principe du règlement obligatoire des différends par l'intervention d'une tierce partie est le meilleur moyen de préserver l'égalité souveraine des Etats, elle invite instamment tous les Etats à faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

(M. Koskenniemi, Finlande)

45. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation finlandaise fait siennes la recommandation du Comité spécial tendant à ce que la proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies soit jointe en annexe à une décision que l'Assemblée adopterait à la présente session et la déclaration figurant au paragraphe 122 du rapport du Comité spécial. Elle tient également à remercier le Conseiller juridique et le Secrétariat du travail qu'ils ont effectué sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui pourrait être utile à condition qu'existe la volonté politique d'éviter la confrontation.

46. Des progrès réels ont été réalisés dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les deux documents de travail présentés sur le renforcement des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies témoignent de la volonté des membres du Comité spécial d'apporter une contribution réelle. Les documents en question se complètent et pourraient être facilement fondus en un seul document de travail lors de futures discussions. Toutefois, s'agissant d'une question qui a été soulevée, la délégation finlandaise précise que les activités d'enquête envisagées dans les deux documents de travail ne devraient pas être considérées comme une intervention des organes de l'Organisation des Nations Unies dans la juridiction intérieure des Etats Membres. Ces missions d'enquête se dérouleraient dans les limites clairement définies de la compétence de l'Organisation. Les deux documents de travail précisent que le consentement de l'Etat sur le territoire duquel la mission doit être envoyée est requis. Il est tout à fait indiqué d'inviter les Etats à ne pas refuser de donner leur consentement lorsque les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies estiment qu'une mission d'enquête est nécessaire; cela ne signifie cependant pas qu'un Etat est légalement tenu d'accepter la mission d'enquête. On voit mal pourquoi un Etat refuserait de donner son consentement si la décision d'envoyer une mission a été valablement prise.

47. Il reste à savoir quand il sera possible d'entamer des discussions sur l'avenir du point de l'ordre du jour relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales, une fois que le Comité spécial aura fini ses travaux sur les missions d'enquête. Il sera peut-être alors utile de procéder à un échange de vues sur les fonctions des organes de l'Organisation qui s'apparentent aux missions d'enquête, mais vont plus loin dans la recherche de solutions positives.

48. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les deux points dont le Comité est saisi figurent parmi les points les plus importants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que le Comité spécial se trouve dans une position unique pour jouer un rôle de plus en plus important dans la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, le Comité spécial n'a pas reçu la confiance qu'il mérite. Des idées intéressantes ont été présentées dans d'autres instances alors qu'elles pourraient très bien être examinées par le Comité, ce qui donnerait moins de raisons de craindre qu'elles ne modifient l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Organisation des Nations Unies et ne perturbent sa structure organisationnelle au lieu de renforcer le système de sécurité collective établi par la Charte. Il n'y a pas de raison valable à ce que les soi-disant aspects conceptuels de certaines propositions soient examinés par la Première Commission.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

49. Les deux propositions concernant les activités d'enquête de l'ONU dont le Comité est saisi font apparaître d'importants points de convergence, ce qui aurait semblé impossible il y a quelque temps. Certes, des problèmes persistent mais aucun ne semble insurmontable et le Comité spécial semble être sur le point d'apporter une autre contribution notable à la diplomatie préventive.

50. La délégation des Etats-Unis accueille favorablement les propositions qui ont été faites concernant d'autres domaines à explorer dans le contexte de la diplomatie préventive. Le Comité spécial offre le cadre le plus approprié pour l'examen de ces propositions dans un esprit positif. La délégation des Etats-Unis espère de ce fait que leur auteur les soumettra au Comité au lieu de proposer qu'elles fassent l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la Première Commission.

51. La rationalisation des activités de l'Organisation des Nations Unies constitue un autre domaine important où le Comité spécial pourrait apporter une contribution appréciable. Il convient d'entreprendre sans préjugé des travaux supplémentaires sur ce point. Une question qu'il faut examiner dans cet esprit est celle du consensus. Il est regrettable que certains aient rejeté de façon automatique la proposition soviétique visant à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ayant de plus en plus recours au consensus. Il serait tragique que des idées soient rejetées à cause de leur origine. Il est temps d'examiner toutes les idées selon leur mérite, même s'il est difficile de s'affranchir des habitudes du passé.

52. Les Etats-Unis se sont toujours opposés à l'introduction de la règle de l'unanimité à l'Assemblée générale mais sont surpris par les objections faites au motif qu'une telle règle violerait le principe de l'égalité souveraine. La recherche du consensus ne favorise ni les grands ni les petits et les résultats les plus importants auxquels le Comité soit arrivé ont, pour la plupart, été atteints par consensus. Loin d'empêcher d'aboutir à des résultats, le principe du consensus les renforce. La question est de savoir s'il n'est pas dans l'intérêt de tous d'accepter une certaine part de sacrifice pour mener les travaux sur la base du consensus dans autant de domaines que possible. Dans le cas de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tous les aspects de fond ont été acceptés par consensus à la suite de négociations ardues et d'importants compromis consentis par toutes les parties concernées. C'est une situation unique dans l'histoire des activités de codification et l'approche basée sur le consensus s'est avérée extrêmement utile.

53. L'efficacité du système des Nations Unies dans son ensemble est une autre question qu'il faut examiner. La délégation des Etats-Unis estime qu'il y a beaucoup de gaspillage lorsque des questions étant d'actualité, les Etats en saisissent toutes les instances disponibles. En l'espèce, elle n'est pas sûre que le Comité spécial soit le meilleur cadre pour se pencher sur la question.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

Cependant, celle-ci doit être examinée et le Comité spécial est l'une des instances qui pourrait valablement faire ressortir cette nécessité et peut-être recommander l'instance la plus appropriée à cet effet. Comme l'a indiqué le représentant du Canada, il importe de rationaliser l'exercice des fonctions de l'Organisation des Nations Unies et de fixer des priorités.

54. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, la délégation des Etats-Unis se félicite de l'attitude plus positive envers la Cour internationale de Justice récemment adoptée par certains de ceux qui ont le plus hésité à accepter le point proposé dans les années 70 par les Etats-Unis et visant à accroître l'efficacité de la Cour internationale de Justice. La délégation américaine estime que des progrès sont réalisés dans les discussions avec l'Union soviétique concernant la Cour internationale de Justice, comme cela a été déjà mentionné. Le fait que le rôle de la Cour et le règlement des différends par l'intermédiaire d'une tierce partie en général soient de plus en plus reconnus est à saluer. La recommandation du Comité spécial concernant les bons offices, la médiation et la conciliation témoigne d'une plus grande volonté des Etats de reconnaître le rôle que pourraient jouer les tierces parties dans la recherche de solutions aux problèmes.

55. Le règlement pacifique des différends est intimement lié à la diplomatie préventive. La délégation des Etats-Unis ne voit aucune justification au maintien d'un point séparé concernant le règlement pacifique des différends. Toutefois, le Comité spécial doit continuer à examiner les questions, étant donné qu'il est particulièrement bien placé pour coordonner les propositions relatives au règlement des différends et au rôle du droit international.

56. La délégation des Etats-Unis a une attitude positive tant à l'égard de la proposition soviétique tendant à ce que le Comité spécial étudie le rôle important que le droit international doit jouer qu'à celui des diverses propositions faites par les pays non alignés, notamment celle relative à une éventuelle décennie du droit international. Cependant, il conviendrait de disposer de plus amples détails concernant ces propositions avant de se prononcer. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, pour que la décennie ait réellement un sens et produise des résultats significatifs, il importe que les Etats s'accordent tant sur le fond que sur la procédure.

57. M. MOLNAR (Hongrie) dit que sa délégation n'a ménagé aucun effort pour faire en sorte que le Comité spécial atteigne des résultats positifs dans l'exécution de son mandat. Pour jouer un rôle plus efficace en matière de maintien de la paix et de la sécurité, l'Organisation des Nations Unies doit établir de façon impartiale et détaillée tous les faits relatifs aux situations susceptibles de menacer la paix internationale. La délégation hongroise appuie de ce fait la proposition selon laquelle les Etats ne devraient pas refuser aux missions d'enquête de l'ONU l'accès à leur territoire et devraient par tous les moyens possibles coopérer avec ces missions. Cette coopération ne porterait pas préjudice à la souveraineté des Etats et ne constituerait pas une ingérence dans leur juridiction nationale.

(M. Molnar, Hongrie)

58. Les deux documents de travail concernant les activités d'enquête de l'ONU contiennent des éléments utiles et sont complémentaires. Ils offrent au Comité une base utile pour la poursuite des discussions dont il faut espérer qu'un document de fond émergera.

59. En ce qui concerne la section IV du rapport du Comité spécial, la délégation hongroise est d'avis que toute rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies doit se faire en respectant rigoureusement la Charte et en tenant pleinement compte des intérêts des Etats Membres. Elle espère également que la version révisée du document de travail servira de base à la recherche d'un accord lors de la session suivante du Comité spécial et que le Comité pourra achever l'examen de cette question à cette session.

60. La délégation hongroise appuie énergiquement toute mesure constructive susceptible de contribuer au renforcement tant du principe du règlement pacifique des différends entre Etats que des méthodes dont disposent les Etats à cet effet. Elle appuie les efforts faits par la communauté internationale pour accroître l'efficacité de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La Cour doit jouer un rôle important dans le règlement des différends internationaux. La Hongrie envisage actuellement la possibilité de retirer ses réserves concernant la compétence de la Cour. La délégation hongroise se félicite de l'élaboration par le Secrétariat du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère que le Comité spécial pourra achever son examen dans un proche avenir.

61. S'agissant de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la délégation hongroise maintient son point de vue selon lequel il faut user des nombreuses procédures bien établies pour régler les différends internationaux, étant donné que les obstacles à un règlement pacifique des différends proviennent, dans une large mesure, de l'absence de la volonté politique nécessaire. Cependant, la Hongrie accepte le compromis auquel est arrivé le Comité spécial et par lequel celui-ci recommande à l'Assemblée générale de porter la proposition à l'attention des Etats en la faisant figurer en annexe à une décision qu'elle adopterait à la session en cours pour que le Comité spécial se concentre sur des idées et des propositions plus utiles et plus prometteuses.

62. M. MIRZAEI (Iran, République islamique d') dit que, pour atteindre les buts de la Charte des Nations Unies, on a incorporé certains principes importants à cet instrument dans l'espoir qu'ils régissent les relations entre Etats. En particulier, des mécanismes spéciaux ont été prévus dans la Charte afin de préserver la paix et la sécurité internationales. Il est donc regrettable de noter que, 45 ans après la rédaction de la Charte, les guerres d'agression et l'occupation illégale de territoires se poursuivent. Les buts de la Charte sont donc loin d'être atteints et ses principes ne sont pas encore pleinement respectés par tous les Etats.

(M. Mirzaee, Rép. islamique d'Iran)

63. Les mécanismes visant à préserver la paix et la sécurité internationales constituent la raison d'être du Comité spécial de la Charte, qui a offert aux Etats Membres l'occasion d'exprimer leurs vues concernant le fonctionnement, les réalisations et les faiblesses de l'Organisation, et de faire des propositions utiles concernant l'amélioration de ses activités. Il faut espérer que le Comité spécial poursuivra ses travaux de manière constructive dans le climat plus favorable consécutif au relâchement des tensions tant au niveau mondial que régional.

64. A sa session de 1989, le Comité spécial a achevé l'examen de la question du recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et il n'y a aucun doute que l'adoption par la Sixième Commission, puis par l'Assemblée générale, de la proposition présentée par la Roumanie constituerait un pas de plus sur la voie du renforcement du mécanisme de règlement pacifique des différends.

65. Il convient toutefois de souligner que tous les Etats de la communauté internationale doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour que les principes de la Charte soient respectés. A cet égard, il faut noter que ce sont les Etats les plus puissants qui sont le plus susceptibles de violer les principes du droit international. Il faut espérer qu'au cours de la décennie à venir, les grandes puissances, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, réexamineront leur conduite dans les relations internationales afin d'ouvrir la voie à la primauté du droit.

66. Les deux documents de travail très utiles présentés sur la question des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies permettront au Comité spécial d'engager un débat constructif sur ce sujet. La délégation iranienne partage le point de vue du Président du Comité spécial selon lequel les deux documents sont complémentaires et leurs auteurs doivent être encouragés à se consulter afin de trouver un terrain d'entente. La nécessité de recourir à des missions d'enquête dans le domaine du règlement pacifique des différends est depuis longtemps reconnue et la question a été examinée par la Sixième Commission dès les années 60. La délégation iranienne est d'avis que les termes anglais "fact-finding" et "enquiry" sont synonymes et interchangeable. Il faut souligner que les activités d'enquête visent à régler les différends à un stade précoce et constituent une mesure préventive qui s'inscrit dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, relatif au règlement pacifique des différends. Bien que l'utilisation d'un tel mécanisme puisse beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ces activités ne doivent en aucune façon être liées au Chapitre VII de la Charte, relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. En donnant au Comité spécial pour mandat d'élaborer un instrument relatif aux activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres ont exprimé la volonté de coopérer avec les missions d'enquête, volonté qui doit être renforcée par tous les moyens. Dans le même temps, les droits souverains des Etats d'accueil doivent être pleinement respectés et leur consentement obtenu avant toute activité d'enquête.

(M. Mirzaee, Rép. islamique d'Iran)

67. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation iranienne a indiqué, lors de sessions précédentes, qu'il importait, pour le bon fonctionnement de l'Organisation, de maintenir constamment ses procédures à l'étude sans perdre de vue la nécessité de ne pas imposer des charges supplémentaires à l'Organisation.

68. Pour conclure, M. Mirzaee exprime la satisfaction de sa délégation au Bureau du Conseiller juridique pour les efforts inlassables qu'il déploie pour élaborer un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends. Une fois mené à terme, ce projet apportera une contribution concrète et importante au renforcement du principe du règlement pacifique des différends.

69. M. DELON (France) indique qu'à sa session de 1989, le Comité spécial a été saisi de deux documents de travail relatifs aux activités d'enquête des Nations Unies. Bien que ces deux documents procèdent d'approches différentes, ils se complètent manifestement et devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Il serait utile à cet égard d'examiner les possibilités offertes par la Charte et, notamment, son Article 34.

70. La délégation française constate avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends et souhaite que les travaux d'élaboration de ce document soient accélérés.

71. Le Comité spécial a achevé l'examen de la proposition de la Roumanie concernant une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il a décidé de recommander à l'Assemblée générale de porter à l'attention des Etats une proposition révisée en la faisant figurer en annexe à une décision qu'elle adopterait à la présente session. La délégation française appuie le point de vue du Comité spécial selon lequel les Etats pourraient considérer la proposition révisée comme un cadre d'orientation utile.

72. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la rationalisation des procédures. Le Comité spécial a été saisi d'un document de travail révisé présenté par la France et le Royaume-Uni, qui comporte des formulations, déjà adoptées à titre provisoire et reprend certaines des suggestions faites au cours des débats de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Après une première lecture de ce nouveau document, les délégations française et britannique ont présenté une nouvelle version (A/AC.182/L.43/Rev.4), qui prend en compte les observations faites à la première lecture. Certains des paragraphes du nouveau texte ont pu ainsi être adoptés à titre provisoire. D'autres suggestions ont également été présentées, notamment par l'Union soviétique. Les deux délégations ont l'intention de présenter à la session suivante du Comité spécial une version révisée du document de travail. Bien que les préoccupations exprimées dans les documents de travail puissent paraître à certains quelque peu terre-à-terre, il n'en demeure pas moins que de l'organisation rationnelle du travail de l'ONU dépend, pour une part non négligeable, de l'efficacité de son action. Tous les efforts, même modestes, qui peuvent être faits en ce sens méritent l'attention.



(M. Delon, France)

73. L'année 1989 a confirmé la vitalité de l'Organisation des Nations Unies, qui est sur le point de remporter un succès majeur en Namibie. De nouveaux espoirs de paix apparaissent en Amérique centrale et les résultats positifs de l'action menée par l'Organisation sont visibles aussi dans d'autres régions du monde. Tous ces événements confirment la pertinence de la Charte, qui a permis à l'Organisation de s'adapter à l'évolution du monde et d'être plus que jamais présente dans le traitement des grands dossiers internationaux.

74. La délégation française se félicite également du regain d'intérêt suscité par le droit international. Certains orateurs ont souligné que les relations internationales devaient être fondées sur le respect du droit. La délégation française salue la proposition des pays non alignés de proclamer une décennie du droit international. C'est l'une des nombreuses idées qui méritent un examen minutieux et approfondi de la part du Comité spécial. La délégation française serait heureuse de discuter avec les autres délégations du choix des sujets à retenir.

75. M. NYAMDOO (Mongolie) déclare que de nouvelles perspectives s'ouvrent pour l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation de maintien de la paix. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a indiqué que les capacités de l'Organisation en la matière devaient faire face à de nouvelles exigences et que la communauté internationale espérait vivement que l'Organisation des Nations Unies utiliserait ses procédures et mécanismes existants, voire, si besoin était, instituerait de nouvelles mesures de sécurité pour prévenir toute violation du droit international.

76. La Mongolie estime que la primauté du droit dans les relations internationales est l'élément clef si l'on veut assurer la sécurité collective de tous les peuples. La délégation mongole prend note avec intérêt de la proposition de la délégation des Maldives concernant la défense et la protection des petits Etats. Elle approuve sans réserve l'idée maîtresse de cette proposition, à savoir que le droit international est le meilleur garant des intérêts des petits Etats, et notamment de leur sécurité. Il ressort également à l'évidence des débats en cours à la présente session de l'Assemblée générale que les Etats accordent de plus en plus d'importance tant au rôle du droit international qu'à la nécessité de le démocratiser et de l'humaniser. A cet égard, la délégation mongole appuie la proposition visant à proclamer les années 90 décennie du droit international.

77. La délégation mongole appuie également les propositions avancées par l'Union soviétique dans le document A/44/602 sur le renforcement du rôle du droit international. Ces propositions méritent d'être examinées de près, et ouvrent de nouvelles perspectives pour les travaux futurs du Comité spécial. Ces dernières années, celui-ci a fait d'importants progrès dans l'élaboration d'instruments juridiques internationaux visant à éliminer le recours à la force dans les relations internationales. Ses efforts dans ce domaine se sont, entre autres, traduits par l'adoption, sans vote, de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

(M. Nyamdoo, Mongolie)

78. La délégation mongole se félicite de l'heureuse issue de l'examen de la proposition roumaine concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Sans aucun doute, ces recommandations contribueront beaucoup à une utilisation efficace du mécanisme de règlement pacifique des différends et des conflits, et la délégation mongole espère qu'une décision en la matière pourra être prise par consensus lors de la présente session de l'Assemblée générale.

79. A sa plus récente session, le Comité spécial a examiné la question des missions d'enquête. La délégation mongole attache une grande importance à l'élaboration d'un document international expliquant le rôle que jouent de telles missions dans le règlement des différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Les débats au sein du Comité spécial ont été constructifs et efficaces, et les deux documents de travail dont il était saisi (A/AC.182/L.60 et L.62) fourniront une base solide aux travaux futurs en la matière. La délégation mongole fait sienne l'opinion selon laquelle il convient de définir avec soin les objectifs de telles missions qui ne sauraient se borner à la simple collecte d'information : ces missions doivent en outre s'efforcer de trouver les moyens de prévenir les différends et les situations de conflit, renforçant par là même l'efficacité de toute disposition que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre ultérieurement. L'efficacité des missions d'enquête dépend, dans une large mesure, de la coopération de l'Etat d'accueil et du strict respect des droits souverains de cet Etat. Parallèlement, il faut que ce même Etat garantisse le déroulement sans entrave des missions d'enquête. Il importe également de renforcer le rôle du Secrétaire général, tel que prévu dans la Charte, et notamment aux Articles 98 et 99. Les centres d'information des Nations Unies et les groupes consultatifs susceptibles d'être créés afin d'examiner des situations conflictuelles pourraient également jouer un rôle important dans ces activités d'enquête.

80. L'Organisation des Nations Unies, qui s'est activement efforcée de trouver des solutions aux conflits dans un certain nombre de régions, a accumulé des années d'expérience pratique considérable en la matière. La délégation mongole étudie actuellement l'idée de la création d'un groupe consultatif pour les questions régionales, afin d'aider le Secrétaire général en ce qui concerne les questions relatives aux différends et aux conflits et à leur règlement pacifique.

81. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) dit que la question fondamentale en matière d'enquêtes est celle de savoir comment faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies réponde mieux aux problèmes mondiaux toujours plus complexes et soit mieux à même de relever les défis inconnus des décennies à venir. Les enquêtes seraient un moyen de réunir des informations essentielles. Lorsqu'une crise se dessine, il faut que l'Organisation des Nations Unies soit au courant de toute évolution de la situation et joue le rôle d'intermédiaire pour les contacts entre les gouvernements. Pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter de ses responsabilités avec succès, il doit pouvoir obtenir tous les renseignements pertinents et indiquer, en cas de situations de tension ou de conflit potentiel, les mesures diplomatiques de prévention les plus appropriées. Une procédure adéquate d'enquête impartiale contribuerait grandement au renforcement du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(M. Van de Velde, Pays-Bas)

82. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation néerlandaise se félicite de l'heureux résultat de l'examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuie la recommandation du Comité spécial visant à ce que l'Assemblée générale porte cette proposition à l'attention des Etats en la faisant figurer en annexe à une décision qu'elle adopterait à la présente session. M. van de Velde prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.61) et se félicite du regain d'intérêt porté au droit international en tant que fondement du règlement des différends. Il est encourageant d'apprendre que la Cour internationale de Justice a tenu l'une des sessions les plus fécondes de son histoire. A cet égard, il souligne que l'acceptation par un plus grand nombre d'Etats de la juridiction obligatoire de la Cour se faisait attendre depuis longtemps. Sur les 160 Etats parties au Statut de la Cour, 48 seulement ont accepté la juridiction obligatoire de cette dernière. Toutefois, l'accroissement du nombre d'Etats ayant accepté sa juridiction marque une tendance positive.

83. Ces derniers mois, diverses initiatives ont été prises en vue de la promotion du droit international. Le Gouvernement néerlandais se réjouit à la perspective d'un examen général et du développement des propositions avancées par l'Union soviétique à cet égard. Il se félicite également des propositions visant à promouvoir le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, notamment par la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Lorsqu'on examine les nouvelles propositions, il convient de se demander s'il est possible d'améliorer le dispositif en place de règlement des conflits, la question fondamentale étant de savoir si l'amélioration de ce dispositif permettrait d'obtenir les résultats souhaités compte tenu du fait que les procédures en vigueur n'ont jamais été pleinement utilisées. Trop souvent, les gouvernements préfèrent régler les conflits par d'autres moyens ou ne pas les régler du tout plutôt que de s'en remettre à une tierce partie. Toute nouvelle initiative exige une préparation et une réflexion approfondies. Il serait prématuré de prendre une décision au sujet d'initiatives aussi importantes que la convocation d'une conférence mondiale et l'adoption de nouveaux instruments internationaux relatifs au règlement pacifique des différends sans disposer au préalable de renseignements détaillés à leur sujet et sans les avoir examinées de façon approfondie.

84. M. SERY (Côte d'Ivoire) dit que le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général est maintenant ouvertement reconnu par tous comme précieux, voire indispensable. C'est à juste titre que l'on a souligné la complémentarité entre le règlement pacifique des différends entre Etats et le renforcement du rôle de l'Organisation. Pour s'acquitter pleinement de son rôle, l'Organisation des Nations Unies devrait introduire une certaine flexibilité tant dans ses structures que dans ses procédures de prise de décisions. A cet égard, le représentant de la Côte d'Ivoire se réjouit du fait que le document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni sur la rationalisation des procédures

(M. Sery, Côte d'Ivoire)

existantes de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.43/Rev.3) ait été bien accueilli par les membres du Comité spécial. Sa délégation est en faveur d'une rationalisation qui apportera plus de flexibilité et plus d'efficacité à l'Organisation, et partage l'opinion selon laquelle il convient d'être particulièrement prudent en ce qui concerne la création d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Il convient en premier lieu de voir si les organes existants déjà, une fois rationalisés, ne pourront pas jouer le rôle que l'on voudrait attribuer aux organes à créer.

85. Dans le contexte politique et économique international actuel, le règlement pacifique des différends est essentiel étant donné que la paix, si fragile soit-elle, est le préalable nécessaire à tout développement harmonieux. La délégation ivoirienne se félicite que le Comité spécial ait terminé son examen de la proposition qui figure dans le document de travail présenté par la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.2). Bien qu'il soit réconfortant de constater que l'on fait davantage confiance à la Cour internationale de Justice, il reste encore beaucoup à faire pour amener les Etats à avoir recours aux moyens juridiques de règlement des différends.

86. L'information joue un rôle fondamental dans la promotion du règlement pacifique des différends. C'est pourquoi la délégation ivoirienne apprécie hautement les travaux réalisés en ce qui concerne le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Un manuel simple et concis sur ce sujet serait utile à tous les Etats et favoriserait la paix internationale. Le représentant de la Côte d'Ivoire se félicite que le Secrétaire général ait créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qui sera utilisé pour venir en aide aux pays en développement qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour saisir la Cour internationale de Justice.

87. La prévention des conflits entre Etats est l'une des fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales assignées par la Charte à l'ONU. Il faut par conséquent donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens d'obtenir des informations fiables sur les situations de conflit afin qu'elle puisse prendre des mesures efficaces. De telles informations permettront au Secrétaire général d'apprécier de façon approfondie tous les contours de la situation avant de prendre les dispositions qui s'imposent. Les Etats Membres, pour leur part, devraient accepter les missions d'enquête sur leur territoire, avec tout ce que cela implique comme obligations et sans renoncer à leur souveraineté. L'Organisation des Nations Unies devrait clairement définir la nature des missions d'enquête de sorte qu'elles ne se substituent pas à d'autres organes des Nations Unies ni ne suscitent à l'occasion la méfiance des Etats.

88. M. GARCIA (Philippines) se félicite du nouvel esprit de coopération dont font montre les Etats Membres dans les relations internationales. Les pays en développement ont un intérêt vital à ce que l'Organisation des Nations Unies parvienne à maintenir la paix et la sécurité. Les Philippines sont profondément attachées aux principes de l'Organisation et ont toujours préconisé le renforcement de son rôle. La délégation philippine partage l'opinion selon laquelle des recommandations plus systématiques portant sur tous les aspects des activités

(M. Garcia, Philippines)

d'enquête aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales sont essentielles. Aussi M. Garcia félicite-t-il les auteurs des documents de travail publiés sous les cotes A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62 de leurs utiles propositions. La différence entre les deux documents se situe au niveau de l'approche retenue plutôt qu'à celui des principes. La question de l'assentiment de l'Etat d'accueil est une question délicate pour la plupart des délégations. Il faut absolument veiller à ne pas rompre l'équilibre entre les droits souverains des Etats, d'une part, et, d'autre part, l'obligation d'accueillir une mission d'enquête. Le strict respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres est essentiel. Il faut espérer que les deux documents pourront être fusionnés et que le Comité spécial parviendra ainsi à élaborer un instrument dont il pourra recommander l'adoption à l'Assemblée générale.

89. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation philippine a certaines réserves concernant l'introduction de la notion de consensus pour l'adoption des résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Le recours au consensus peut être efficace, mais il risque de présenter de sérieux inconvénients si l'on en abuse. La délégation philippine juge acceptable la proposition visant à rationaliser l'ordre du jour de l'Assemblée générale en regroupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées. Elle estime que le Président de l'Assemblée générale devrait tenir des consultations avec les délégations intéressées en vue de parvenir à un accord à ce sujet. Il serait toutefois trop rigide de fixer un intervalle de deux ans ou plus pour l'examen de certaines questions. Il ne serait guère souhaitable d'imposer un certain délai avant l'expiration duquel certaines questions ne pourraient être examinées, d'autant plus qu'il ne serait sans doute même pas possible d'identifier d'emblée ce genre de question.

90. La délégation philippine prend note avec satisfaction de l'achèvement de l'examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les Philippines ont toujours appuyé cette proposition et rendent hommage aux délégations intéressées pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre et qui a permis de parvenir à un accord général.

91. M. NAGAI (Japon) dit que l'adoption de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine marque un jalon dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et met l'accent sur les mesures visant à prévenir les conflits et à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine. Afin d'assurer l'application de la Déclaration, il faut renforcer d'urgence les capacités de l'Organisation en matière d'enquête, en particulier celles du Secrétaire général, son cabinet disposant du personnel nécessaire à la collecte des informations voulues et ayant une grande expérience des missions d'enquête. Cela permettrait sans doute également d'éviter toute tentation d'instaurer de nouveaux mécanismes qui entraîneraient des dépenses budgétaires supplémentaires.

(M. Nagai, Japon)

92. Le Gouvernement japonais, qui appuie sans réserve les initiatives de maintien de la paix du Secrétaire général et est disposé à offrir un appui financier aussi important que possible aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, attache une grande importance à la promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales, objectif premier de l'Organisation.

93. Le document de travail A/AC.182/L.60, dont le Japon est l'un des auteurs, pourrait être une base utile pour la poursuite du débat et l'élaboration d'une résolution sur le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquête. Bien que le document soit principalement axé sur le renforcement de la capacité d'enquête du Secrétaire général, il ne délaisse ni la question du renforcement des capacités d'enquête du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ni celle de la volonté des Etats d'accueillir des missions d'enquête. Il convient d'accorder la plus grande attention aux éléments figurant dans le document de travail A/AC.182/L.62 relatif au renforcement de la capacité d'enquête du Secrétaire général.

94. Le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.2) devrait être examiné plus avant afin de déterminer les résultats pratiques auxquels il pourrait aboutir. De surcroît, l'utilité de l'arbitrage, du règlement judiciaire et d'autres moyens de règlement pacifique des différends entre Etats devrait également être prise en considération. Enfin, le Japon se félicite tout particulièrement des efforts déployés en vue de l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère que cette tâche sera rapidement menée à bonne fin de sorte que le manuel puisse servir de guide pratique pour le règlement des différends.

La séance est levée à 13 h 5.